

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-019

R-3692-2009

26 février 2010

PRÉSENTS :

Michel Hardy
Louise Rozon
Marc Turgeon
Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après
Intervenants

Décision sur le texte du Tarif de Gazifère Inc.

Demande relative au dégroupement du prix de transport dans les tarifs, à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, à l'approbation du plan d'approvisionnement pour l'exercice 2010 et à la modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2010

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais);
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. CONTEXTE

[1] Le 10 novembre 2009, Gazifère Inc. (Gazifère ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une proposition de texte du Tarif (le texte tarifaire), dans ses versions française et anglaise¹, pour tenir compte de la décision D-2009-136 par laquelle la Régie a fixé les Conditions de service de Gazifère (les Conditions) et leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010².

[2] Le 19 novembre 2009, la Régie rend la décision D-2009-151. Elle fixe notamment l'échéancier pour l'examen de cette proposition et réserve sa décision à ce sujet.

[3] Le 27 novembre 2009, l'UMQ dépose ses commentaires au sujet de la proposition³. Gazifère y réplique le 4 décembre 2009⁴.

[4] Le 15 décembre 2009, la Régie rend la décision D-2009-159. Elle fixe les tarifs auxquels le gaz naturel est transporté, livré ou fourni par Gazifère à compter du 1^{er} janvier 2010. Elle indique également qu'elle poursuit son examen des modifications proposées par Gazifère au texte tarifaire et réserve sa décision quant aux conditions qui y sont incluses.

[5] La présente décision porte sur la proposition de texte tarifaire déposée par Gazifère.

¹ Pièce B-42-GI-29, documents 1 et 2.

² Décision D-2009-136, dossier R-3523-2003. Toute référence aux Conditions, dans la présente décision, doit être comprise comme une référence aux annexes 3 et 4 de la décision D-2009-136.

³ Pièce C-6-10-UMQ.

⁴ Pièce B-44.

2. OPINION DE LA RÉGIE

[6] À la suite de l'examen du texte tarifaire proposé, des motifs invoqués par Gazifère à l'appui de celui-ci⁵, des commentaires de l'UMQ⁶ et de la réplique de Gazifère⁷, la Régie constate que certaines définitions et notions utilisées dans le texte tarifaire doivent être revues ou modifiées afin de dissiper toute confusion quant à leur interprétation, d'une part, par rapport aux services offerts par le distributeur et, d'autre part, par rapport aux termes et définitions inclus dans les Conditions.

[7] De plus, la Régie constate que des mises à jour sont requises pour certaines références utilisées dans le texte tarifaire et que certaines conditions normatives, déjà incluses dans les Conditions, doivent être revues ou supprimées du texte tarifaire.

[8] La Régie juge donc qu'il y a lieu d'apporter des modifications aux versions française et anglaise du texte tarifaire, et ce, aux fins de clarté, de précision et d'harmonisation avec le texte des Conditions. Les modifications à apporter sont indiquées ci-après.

2.1 DÉFINITION DES TERMES

[9] La Régie ne retient pas la proposition de Gazifère fondée sur l'argument à l'effet que « *le texte du Tarif et les conditions de service sont deux documents distincts comportant tous les deux leurs propres définitions* »⁸.

⁵ Pièce B-22-GI-22, document 1, pages 10 à 14; pièce B-27-GI-30, document 1, pages 11 et 12; pièce B-42-GI-22, document 3.

⁶ Pièce C-6-10-UMQ.

⁷ Pièce B-44.

⁸ Pièce B-42-GI-22, document 3, page 3, lignes 25 et 26.

[10] La Régie est d'avis que, pour éviter toute confusion quant à leur interprétation, les termes utilisés doivent avoir la même signification et être définis de la même façon dans le texte tarifaire et dans les Conditions.

[11] Notamment, elle ne peut pas accepter que les définitions des termes « *client* » et « *contrat* » au texte tarifaire soient différentes de celles qu'elle a fixées dans les Conditions.

2.2 NOTIONS DE SERVICE DE VENTE, DE SERVICE DE TRANSPORT ET DE SERVICE-T

[12] La Régie constate qu'il y a une ambiguïté quant à la définition des notions de « *Service de vente* », de « *Service de transport* » et de « *Service-T* » utilisées dans le texte tarifaire du distributeur. Elle est d'avis que les définitions actuelles prêtent à confusion quant à la nature de ces services et qu'une distinction doit être clairement faite entre les services de transport en amont et à l'intérieur du territoire desservi par le distributeur. Il est également souhaitable que les expressions « *entente de service de transport* » et « *accord de service de transport* » utilisées dans le texte tarifaire soient révisées en conséquence.

[13] À cet égard, la Régie ne retient pas l'argument du distributeur voulant que les notions de « *Service de vente* » et de « *Service de transport* », notamment, soient appropriées et ne doivent pas être modifiées parce qu'il utilise ces termes depuis plusieurs années pour désigner les types de services offerts à ses clients, dans les contrats signés avec ces derniers et dans les communications envoyées à sa clientèle⁹.

[14] La Régie demande à Gazifère de réexaminer et de clarifier les notions de « *Service de vente* » et de « *Service de transport* », ainsi que toutes les expressions qui y sont reliées.

⁹ Pièce B-42, page 1, lignes 21 à 25.

2.3 AUTRES NOTIONS

[15] Pour les mêmes motifs indiqués plus haut, la Régie est d'avis qu'il y a lieu de clarifier certaines notions utilisées dans le texte tarifaire, notamment les notions de « *période contractuelle* », « *durée minimale d'un contrat* », « *point d'acceptation* », « *point de livraison du distributeur* », « *prime fixe* », « *ordonnances nécessaires* » et « *abonnement* ».

2.4 CONDITIONS NORMATIVES

[16] La Régie constate que certaines conditions normatives incluses dans le texte tarifaire sont déjà prévues dans les Conditions et que d'autres doivent être transférées dans ces Conditions.

[17] Elle demande donc au distributeur de réexaminer à cet égard les articles 3.1, 3.2, 6.1, 6.2, 6.5, 6.7 et 6.8 des Dispositions générales du texte tarifaire.

2.5 MISE À JOUR DES RÉFÉRENCES

[18] La Régie constate que certaines références utilisées dans le texte tarifaire doivent être mises à jour pour refléter les changements observés dans l'industrie. Ces mises à jour sont requises notamment à l'article 3.3 du tarif 9, à la définition de la notion de « *Prix d'achat de l'Ouest canadien* » et à la notion de « *Nova AECO à Empress* » utilisée aux articles 11(a) et 11(b) des Dispositions générales-Ententes de service de transport.

3. SÉANCE DE TRAVAIL

[19] Vu que la révision jugée nécessaire requiert, au préalable, une analyse et des échanges de points de vue de nature technique, la Régie est d'avis qu'une séance de travail, sous forme de réunion technique, serait utile à cette fin.

[20] En conséquence, la Régie fixera la tenue d'une séance de travail, au siège de la Régie, en mars 2010, pour une durée prévue d'une demi-journée. Elle fera connaître ultérieurement la date et l'ordre du jour de cette réunion.

[21] La rémunération pour la participation à cette séance de travail est fixée à un montant forfaitaire de 800 \$ par intervenant.

[22] Compte tenu de la nature des enjeux qui seront abordés dans cette séance de travail, la Régie limite la participation aux intervenants représentant la clientèle, soit l'ACEF de l'Outaouais, l'ACIG, la FCEI et l'UMQ.

[23] À la suite de cette séance, la Régie transmettra ses instructions quant aux étapes subséquentes.

[24] **Vu** ce qui précède;

[25] **Considérant** la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹⁰;

[26] **Considérant** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹¹, notamment l'article 15;

¹⁰ L.R.Q., c. R-6.01.

¹¹ (2006) 138 G.O. II, 2279.

La Régie de l'énergie :

FIXE la tenue d'une séance de travail au siège de la Régie, à une date à être déterminée ultérieurement.

Michel Hardy
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.